

# Chiffres, faits et nouvelles

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **29 (1949)**

Heft 12

PDF erstellt am: **22.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

### Conseil d'administration

Réuni le 30 novembre à Paris, le conseil d'administration de notre compagnie a désigné à l'unanimité son nouveau président en la personne de M. Hugues Jéquier, administrateur du Crédit commercial de France. Ce dernier prononça une brève allocution, dans laquelle il remercia les membres du conseil de la confiance qu'ils plaçaient en lui et fit appel à la collaboration de tous les adhérents de notre compagnie et à son personnel pour mener à bien la mission importante qui lui incombe.

M. Gérard Bauer, conseiller commercial, remercia notre nouveau président, au nom de la Légation de Suisse en France, d'avoir bien voulu accepter ce poste. Puis M. Bauer fit un bref exposé sur le résultat des pourparlers qui viennent de se dérouler dans le cadre de la commission mixte franco-suisse.

Le conseil vota ensuite le budget de la Chambre de commerce suisse en France pour 1950. Le coût toujours plus élevé des services qu'elle rend à ses membres et les hausses prévisibles de salaires auraient justifié une augmentation du taux des cotisations. Le conseil d'administration n'a pas voulu recourir à cette mesure, certain qu'il était de pouvoir compter sur l'appui de tous nos membres. Il a nommé une commission de recrutement, présidée par M. Gérard de Pury, qui aura pour tâche de faire mieux connaître les services que notre compagnie est en mesure de rendre à nos membres et d'étendre ainsi notre rayonnement et notre prestige.

Le conseil d'administration a fixé la date de la prochaine assemblée générale au vendredi 17 mars 1950, à 18 heures.

### Nous recommandons à nos membres...

...de prendre garde à l'activité d'un certain nombre d'individus suspects qui essayent d'abuser de leur confiance en se recommandant de la Chambre de commerce suisse en France ou de l'un de ses dirigeants. Plusieurs cas d'escroqueries nous ont été signalés ces derniers temps.

Nous informons nos adhérents que nous n'autorisons aucun représentant de commerce à se recommander de notre compagnie.

### Classeurs pour la « Revue économique franco-suisse ».

Nous rappelons à ceux de nos lecteurs qui désirent conserver la collection de notre Revue, que nous disposons encore d'un certain nombre de classeurs à tringles, pour 12 numéros, au prix de 200 francs français ou de 4 francs suisses, port compris. Prière d'adresser les commandes à notre Direction générale en France (16, avenue de l'Opéra, Paris-1<sup>er</sup>; chèques postaux : Paris 32-44, Lausanne II 1072). Jusqu'à épuisement de nos stocks, les classeurs seront expédiés dès réception de la commande et de son montant.

## FRANCE

### Importation

**SUPPRESSION DES CONTINGENTS.** — Le Journal officiel du 18 novembre 1949 publie un avis aux importateurs informant ces derniers que la suppression des contingents de certains produits originaires et en provenance des pays participant à l'O. E. C. E. s'applique également aux importations dans le territoire de l'Algérie.

**DÉPASSEMENT DE POIDS.** — Les « Documents douaniers » du 4 novembre 1949 ont publié la décision administrative n° 3.688 (3/1) du 10 octobre 1949 limitant dans une certaine mesure la tolérance accordée jusqu'ici, du point de vue de l'utilisation des titres d'importation, en ce qui concerne les excédents de poids.

Un importateur pouvait jusqu'à maintenant, dans la limite de la licence, bénéficier d'une diminution du prix unitaire qui lui permettait d'importer une plus grande quantité de marchandises que celle initialement prévue. Aucune limitation n'étant fixée jusqu'ici en ce qui concerne les excédents de poids, les dépassements atteignent parfois un pourcentage élevé par rapport au poids indiqué sur le titre d'importation.

Ces dispositions ayant donné lieu à des abus, il a été décidé, à la demande de l'Office des changes, de limiter la tolérance accordée en la matière. Désormais, dans les cas de l'espèce, les dépassements de poids ne pourront être autorisés que dans la limite de 10 % du poids net indiqué sur les licences d'importation. Les excédents de poids dépassant 10 % devront être préalablement autorisés par l'Office des changes qui rectifiera, le cas échéant, les titres d'importation.

La tolérance prévue ci-dessus est évidemment applicable, dans les mêmes conditions, lorsque l'autorisation d'importer est basée sur un élément autre que le poids : nombre, mètres, hectolitres, etc.

**COMITÉS TECHNIQUES.** — Le Journal officiel du 5 novembre 1949 publie un arrêté portant création d'un certain nombre de comités techniques d'importation pour le ravitaillement. Cet arrêté donne la composition des comités des biscuits et du pain d'épices, des produits de régime, des féculs et amidons, du glucose, des épices, du houblon, de la chicorée à café, des conserves alimentaires de légumes, fruits et viandes, du cacao et du chocolat, du thé, de la bière, des liqueurs.

Le même Journal officiel publie une décision du secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil qui fixe les modalités de fonctionnement des comités techniques d'importation relevant de ce secrétariat.

### Exportation

**DOMICILIATION.** — Comme nous l'avons relevé dans notre circulaire n° 200 (v. numéro de juin 1949 de cette Revue) sur le régime des exportations de marchandises françaises vers la Suisse, au § 15, la domiciliation bancaire n'était jusqu'à maintenant pas obligatoire pour les exportations d'une valeur ne dépassant pas 20.000 francs français.

Aux termes de l'avis n° 428 de l'Office des changes, paru au Journal officiel du 15 novembre 1949, la domiciliation des exportations est désormais facultative lorsque la valeur ne dépasse pas 50.000 francs français.

Par ailleurs, dans le même avis, il est précisé que les exportations dont le montant ne dépasse pas 200.000 francs français, réalisées sur le vu d'un engagement de change, peuvent, dans les conditions définies par l'avis n° 379 publié au Journal officiel du 5 mars 1949, être dispensées du visa de l'Office des changes.

**NOUVELLES FORMULES.** — Les nouvelles formules de demande d'autorisation d'exportation et de déclaration d'exportation comportent l'indication obligatoire du prix fob ou franco-frontière.

En raison des difficultés rencontrées par certains exportateurs pour déterminer, au moment de la souscription des titres d'exportation, le coût du transport sur parcours français, cette mention sera désormais facultative. Il est cependant souligné qu'elle a pour objet de hâter l'apurement des dossiers et de supprimer, le cas échéant, un échange de correspondance entre la banque domiciliataire ou l'Office des changes, d'une part, les exportateurs, d'autre part. Ceux-ci sont donc, dans leur propre intérêt, invités à porter ladite mention, toutes les fois qu'il leur sera possible de le faire.

MEUBLES *G. Walter* DE BUREAUX  
PARIS  
13, r. LEOPOLD-BELLAN tél. LON. 17-86



## Taxes sur le chiffre d'affaires

Les « Documents douaniers » du 28 octobre dernier ont publié la décision n° 4.455 (2/1) du 14 septembre 1949 de la Direction générale des impôts précisant la situation des transports routiers internationaux au regard des taxes sur le chiffre d'affaires (taxes sur les prestations de service de 4,50 %, taxe sur les transactions de 1 %, taxe locale de 1,50 %).

Il ressort de cette décision, qui s'appuie sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 juin 1934, que les transports effectués de France à l'étranger, en vertu d'un contrat unique et sans rupture de charge, ne sauraient, même pour partie, être considérés comme des « affaires faites en France » au sens des dispositions du Code des

taxes sur le chiffre d'affaires et, par suite, être soumis aux susdites taxes. La décision dont il s'agit précise par ailleurs que la jurisprudence en cause est applicable aux transports routiers, effectuant un trajet situé partie en territoire français, partie en territoire étranger, dans les conditions définies ci-dessus.

## Code des douanes

Le Journal officiel du 27 novembre 1949 publie un avis aux importateurs et aux exportateurs qui reproduit une liste assez importante des marchandises ayant fait l'objet de décisions d'assimilations et de classement, en application des dispositions de l'article 28 du code des douanes.

## FRANCE-SUISSE

### Investissements étrangers en France

Les capitaux investis dans la zone française profiteront désormais de nouvelles garanties. On sait que depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1949, en vertu d'un avis de l'Office des changes paru au Journal officiel du 2, les non-résidents qui auront placé des capitaux dans cette zone postérieurement au 31 août 1949 seront autorisés à rapatrier le produit de la liquidation de la réalisation des avoirs ainsi constitués, sous certaines conditions (cf. « Revue économique franco-suisse », octobre 1949, p. 322).

Les prêts bénéficiaient de cette autorisation sous réserve d'être stipulés en francs français. Pour encourager les prêteurs étrangers, qui en cas de dévaluation du franc auraient eu à supporter une perte au moment du remboursement, l'Office des changes a publié au Journal officiel du 29 octobre un nouvel avis aux termes duquel la garantie de transfert sera désormais étendue aux prêts stipulés en devises.

Les facilités déjà accordées par l'Office des changes aux capitaux américains et suisses viennent d'être étendues aux capitaux belgo-luxembourgeois. Cet office a, en effet, adressé aux intermédiaires agréés une instruction (n° 301 « F ») les avisant que les dispositions de l'avis n° 419, ainsi que des instructions n° 216 et 392 « F » sont applicables, à compter du 17 novembre, aux investissements étrangers nouveaux effectués dans la zone franc par les personnes physiques et morales ayant leur résidence habituelle dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

### Tourisme franco-suisse

IMPORTATION DE DEVICES. — Nous avons annoncé, dans le numéro d'août-septembre de cette Revue (p. 279) que les Français, résident ou non sur territoire français, de même que les Suisses résidant en France, pouvaient importer 60.000 francs français à chaque voyage, tandis que les Suisses, frontaliers ou non ne bénéficiaient de cette mesure qu'une fois par mois.

Cette réglementation semble avoir été diversement appliquée suivant les postes frontières et plusieurs réclamations nous sont parvenues. Nous sommes alors intervenus auprès de la Direction générale des douanes et il semble que cette démarche soit à l'origine de la décision suivante, prise récemment par l'Administration des douanes.

A partir du 1<sup>er</sup> décembre 1949, tous les voyageurs venant de Suisse, qu'ils résident ou non dans ce pays, pourront importer en France 60.000 francs français par voyage.

## Hôtel Oxford & Cambridge

11-13 Rue d'Alger, Angle Rue St-Honoré  
**PARIS** (Place Vendôme, Opéra)  
ENTIÈREMENT REMIS A NEUF  
TOUT CONFORT — PRIX MODÉRÉS  
**RESTAURANT 1<sup>er</sup> ORDRE**  
Cuisine et cave renommées

Tél. : Opéra 28-45                      Télégr.  
(3 lignes)                                      Oxfortel Paris

**DIRECTION SUISSE**

### Billets collectifs Paris-Suisse

L'Office national suisse du tourisme à Paris organise des voyages collectifs à prix réduits, à destination de la Suisse, avec départ de Paris le vendredi soir, et retour dans la capitale française le lundi matin une ou deux semaines plus tard.

Ces voyages collectifs permettent aux voyageurs se rendant en Suisse (au delà de Bâle ou Vallorbe) de bénéficier des réductions sur les tarifs des chemins de fer français (30 % environ). Les départs ont lieu tous les vendredis, du 16 décembre à fin février, en groupe, à destination de Bâle et de Vallorbe. Les voyages d'aller et de retour doivent s'effectuer collectivement.

#### Horaires

##### Paris-Bâle-Paris

Départ de Paris-Est . . . . . 22 h. 30  
Retour à Paris-Est. . . . . 6 h. 20

##### Paris-Vallorbe-Paris

Départ de Paris-Lyon . . . . . 21 h. 15  
Retour à Paris-Lyon. . . . . 9 h. 25

A l'occasion des Fêtes de Noël et du Nouvel An, les dates de départ et de retour sont fixées comme suit :

Paris, départ le 16 décembre; retour le 27 décembre ou le 3 janvier.

Paris, départ le 23 décembre; retour le 3 ou le 9 janvier.

#### Prix des billets aller et retour frais et taxe d'organisation compris :

	Adultes		Enfants de 4 à 10 ans	
	2 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe
Paris-Bâle . . . . .	3.350 fr.	2.450 fr.	1.750 fr.	1.300 fr.
Paris-Vallorbe . . . . .	3.000 »	2.200 »	1.600 »	1.150 »

L'Office se réserve le droit d'annuler le voyage, trois jours avant la date de chaque départ, s'il ne réunit pas un nombre suffisant de participants.

Les frais et taxes d'organisation (150 fr.) ne sont remboursables que dans le cas d'annulation du départ par l'Office.

Renseignements et inscriptions : Office national suisse du tourisme, 37, boulevard des Capucines, Paris-2<sup>e</sup>, dans la limite des places disponibles et au plus tard quatre jours avant chaque départ.

### Indice des prix

		PRIX DE GROS		DÉTAIL	Coût
		France	Suisse	34 ART.	de la vie
FRANCE : 1938 = 100					
SUISSE : août 1939 = 100					
Janvier	1947. . . . .	874	203,3	856	154,7
Janvier	1948. . . . .	1.463	218,3	1.414	163,0
Janvier	1949. . . . .	1.944	214,4	1.935	163,1
Février	1949. . . . .	1.897	213,7	1.857	162,5
Mars	1949. . . . .	1.873	211,9	1.781	161,8
Avril	1949. . . . .	1.846	208,7	1.755	161,2
Mai	1949. . . . .	1.890	206,1	1.738	161,4
Juin	1949. . . . .	1.813	205,2	1.726	161,8
Juillet	1949. . . . .	1.854	205,5	1.715	161,3
Août	1949. . . . .	1.918	204,8	1.752	161,4
Septembre	1949. . . . .	1.958	202,5	1.826	161,8
Octobre	1949. . . . .	2.002	199,9	1.885	161,3
Novembre	1949. . . . .	2.005		1.912	

Chambre de Commerce Suisse en France, Paris, Éditeur

Ce supplément a été tiré à 10.000 exemplaires par l'Imprimerie Alençonnaise, Maison Poulet-Malassis, Alençon (Orne) - France

Le gérant : Bernard GRISARD

Dépôt légal 1949, 4<sup>e</sup> trim. - n° d'ordre : 1430